

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 OCTOBRE 2021 DELIBERATION

L'an deux mille vingt et un, le mercredi vingt-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, salle Choissilles, sous la présidence de Monsieur Antoine TRYSTRAM.

Présents :

Beaumont-Louestault : M. Robert Jean-Paul
Bueil-en-Touraine : M. Descloux Didier
Cerelles : M. Pouille Guy
Charentilly : Mme Bouin Valérie ; M. Guyon Ghislain
Chemillé-Sur-Dême : M. Canon Eloi
Epeigné-Sur-Dême : M. Goué Stéphane
Marray : M. Boutillier Gilles
Neuillé-Pont-Pierre : M. Jollivet Michel ; Mme Six Sylvie ; M. Savard Didier
Neuvy-Le-Roi : M. Thélisson Flavien
Pernay : M. Peninon Jean-Pierre ; Mme Barthélémy Karine
Rouziers-de-Touraine : M. Behaegel Philippe ; Mme Dreux Danielle
St-Antoine-du-Rocher : Mme Pain Claude ; M. Grousset Francis
St-Aubin-le-Dépeint : M. Roger Sylvain
St-Christophe-Sur-Le-Neis : Mme Lemaire Catherine ; M. Albert De Rycke Thierry
St-Paterne-Racan : M. Lapleau Eric ; Mme Soulier Karine
St-Roch : M. Anceau Alain ; Mme Jeudi Nicole
Semblançay : M. Trystram Antoine ; Mme Hendrick Elsa ; Mme Plou Peggy
Sonzay :
Villebourg : M. Fromont Christophe

Excusés : M. Durand Benoit, M. Verneau Jean-Pierre, Mme Groux Gisèle, Mme Frapier Sylvie, M. Desjonquères Vincent, M. Boivin Patrick, Mme Goubard Angélique

Pouvoirs : Mme Groux Gisèle à M. Poulle Guy, M. Verneau Jean-Pierre à Mme Lemaire Catherine

Date de la convocation : 20 octobre 2021

Secrétaire de séance : Commune de Saint Antoine du Rocher

| | |
|----------|------|
| Elus | : 35 |
| Présents | : 29 |
| Votants | : 31 |
| Pour | : 31 |
| Contre | : |
| Abst | : |

Réf : CC159.2021

URBANISME – PLU

Arrêt de projet de la révision alléguée

Du PLU de la commune de Neuillé Pont Pierre et bilan de la concertation

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17/02/2021 prescrivant la révision alléguée du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17/02/2021 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE

Le Président rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision alléguée du PLU :

- L'extension de la zone 1AUE sur une zone A afin de prévoir l'emprise d'équipements publics,
- La redéfinition et l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE sur le secteur « la Billarderie » afin de prévoir l'emprise d'équipements publics,
- La redéfinition de la zone UB sur la partie déjà desservie en réseaux, sur le secteur « la Billarderie »,
- La modification des OAP 4,6 et 7 et, le cas échéant, du règlement qui s'y applique,
- La modification ou la création de certains emplacements réservés.

Monsieur le Président rappelle également les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à la délibération en date du 17/02/2021 :

- Mise à disposition d'un registre, en mairie, permettant de consigner les remarques et propositions
- Possibilité d'adresser des remarques par courrier à M. le Président de la CCGC-PR et à M. le Maire de Neuillé-Pont-Pierre
- Une réunion publique (ou présentiel ou en visioconférence).

Les remarques formulées lors de la concertation ont bien été intégrées dans la réflexion et dans la construction du projet de PLU.

Le Président présente ensuite aux élus le bilan de cette concertation dont le détail est joint en annexe, les principales règles que contient le projet de plan local d'urbanisme.

Il précise que conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, le projet de révision alléguée du PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme. Cet examen conjoint sera tenu avant l'enquête publique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De tirer un bilan favorable de la concertation ;
- D'arrêter le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De soumettre pour avis le projet de PLU :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Le projet de plan local d'urbanisme sera également soumis pour avis à l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 104-6 du code l'urbanisme.

Le projet de plan arrêté sera ultérieurement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par le Président.

-D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et en mairie conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme. Elle sera également transmise au préfet

Le Président.
Antoine TRYSTRAM